
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 4

Bill No. 4

Loi constituant la Société Inter-Port
de Québec

An Act to incorporate the Québec
Inter-Port Company

Première lecture

First reading

M. SAINT-PIERRE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n^o 4

Loi constituant la Société Inter-Port
de Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « ministre canadien »: le ministre de l'expansion économique régionale du Canada;

b) « ministre québécois »: le ministre de l'industrie et du commerce;

c) « Société »: la Société Inter-Port de Québec constituée par l'article 2.

SECTION II

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

2. Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de « Société Inter-Port de Québec », en français, et de « Québec Inter-Port Company », en anglais.

3. La Société a son siège social dans la zone décrite à l'annexe.

4. La Société a pour fonctions:
a) d'élaborer des plans et programmes en vue de l'établissement dans la zone décrite à l'annexe d'un complexe industriel

Bill No. 4

An Act to incorporate the Québec
Inter-Port Company

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

(a) "Canadian Minister": the Minister of Regional Economic Expansion of Canada;

(b) "Québec Minister": the Minister of Industry and Commerce;

(c) "Company": the Québec Inter-Port Company incorporated by section 2.

DIVISION II

INCORPORATION OF THE COMPANY

2. A joint-stock company is incorporated under the name of "Québec Inter-Port Company" in English and "Société Inter-Port de Québec" in French.

3. The head office of the Company is situated within the zone described in the schedule.

4. The objects of the Company are:
(a) to prepare plans and programs for the establishment in the zone described in the schedule, of an industrial complex

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour objet de créer un organisme, sous le nom de « Société Inter-Port de Québec ».

Cet organisme aura pour fonctions:

a) d'élaborer des plans et programmes en vue de l'établissement dans la zone spéciale de Québec d'un complexe industriel susceptible de bénéficier des avantages de l'infrastructure portuaire de Québec et de contribuer au développement de celle-ci.

b) d'exécuter, dans le cadre des ententes conclues avec le gouvernement du Canada ou ceux des provinces, les travaux requis pour la mise en oeuvre des plans et programmes qui auront ainsi été élaborés et, dans la mesure prévue par ces ententes, d'exercer les industries, les commerces et les autres activités de nature à contribuer au développement du complexe industriel.

La Société pourra s'associer à toute personne ou société pour l'accomplissement de ces objets.

Le capital social de la Société sera détenu, à raison de 60 pour cent par le gouvernement du Québec et de 40 pour cent par le gouvernement du Canada; les actions du gouvernement du Québec seront enregistrées au nom du ministre de l'industrie et du commerce, qui exercera les droits attachés à ces actions.

EXPLANATORY NOTES

The object of this bill is to establish a body called the Québec Inter-Port Company.

The Company's objects are:

(a) to prepare plans and programs to establish in the special zone of the City of Québec, an industrial complex susceptible of benefiting by the advantages provided by the infrastructure of the port of Québec and of contributing to the development of that port;

(b) to carry out, within the framework of the agreements made with the Government of Canada or another province, the work required to implement the plans and programs so prepared and, to the extent provided by such agreements, to engage in industry, trade and other business that may contribute to the development of the industrial complex.

The Company may associate with any person or company to carry out such objects.

Sixty per cent of the share capital of the Company will be held by the Government of Québec and forty per cent by the Government of Canada; the shares of the Government of Québec will be registered in the name of the Minister of Industry and Commerce, and he will exercise the rights pertaining to them.

susceptible de bénéficier des avantages de l'infrastructure portuaire de Québec et de contribuer au développement de celle-ci;

b) d'exécuter, dans le cadre des ententes conclues en vertu de l'article 6, les travaux requis pour la mise en oeuvre des plans et programmes qui auront ainsi été élaborés et, dans la mesure prévue par ces ententes, d'exercer les industries, les commerces et les autres activités de nature à contribuer au développement du complexe industriel.

La Société peut s'associer à toute personne ou société pour l'accomplissement de ces objets.

5. La Société peut, pour la réalisation de ses objets et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, exproprier tout immeuble ou autre droit réel situé dans le territoire décrit à l'annexe, même s'il s'agit d'un immeuble non susceptible d'expropriation d'après une loi générale ou spéciale.

6. Pour la réalisation des objets de la Société, le ministre chargé de l'application de la Loi de l'Office de planification et de développement du Québec (1968, chapitre 14) peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire avec le gouvernement du Canada ou avec le gouvernement de toute autre province ou leurs organismes ou avec le ministre canadien toute entente jugée opportune.

SECTION III

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PERSONNEL

7. Le conseil d'administration de la Société est formé de treize membres, qui sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies.

Les ministres fixent conjointement leur rémunération ainsi que les indemnités auxquelles ils ont droit.

8. Nul ne peut occuper la charge d'administrateur s'il n'est pas citoyen canadien.

L'article 175 de la Loi des compagnies ne s'applique pas aux administrateurs.

susceptible of benefiting by the advantages provided by the infrastructure of the port of Québec and of contributing to the development of that port;

(b) to carry out, within the framework of the agreements made under section 6, the work required to implement the plans and programs so prepared, and, to the extent provided by such agreements, to engage in industry, trade and other business that may contribute to the development of the industrial complex.

The Company may associate with any person or company to carry out such objects.

5. The Company may, to carry out its objects, expropriate, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, any immovable or other real right situated within the territory described in the schedule, even an immovable not susceptible of expropriation under a general law or special act.

6. For the carrying out of the objects of the Company, the Minister entrusted with the application of the Québec Planning and Development Bureau Act (1968, chapter 14) may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, make with the Government of Canada or the government of any other province or bodies of such governments or with the Canadian Minister any agreement considered expedient.

DIVISION III

BOARD OF DIRECTORS AND STAFF

7. The board of directors of the Company consists of thirteen members who are the directors of the Company within the meaning of the Companies Act.

The Ministers shall jointly fix their remuneration and the indemnities to which they are entitled.

8. No person shall hold office as director unless he is a Canadian citizen.

Section 175 of the Companies Act does not apply to the directors.

9. Les membres du conseil d'administration de la Société et les membres de son personnel ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible.

10. Les employés de la Société sont nommés d'après les effectifs et suivant le mode de nomination établis par l'entente visée à l'article 6.

La rémunération et les autres conditions de travail des employés sont aussi fixées par cette entente, sous réserve des dispositions d'une convention collective de travail.

SECTION IV

FINANCEMENT ET RAPPORTS

11. Le fonds social autorisé de la Société est de \$1000.

Il est divisé en 1000 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$1 chacune.

Ces actions sont réservées à raison de 60 pour cent en faveur du gouvernement du Québec et de 40 pour cent en faveur du gouvernement du Canada.

[[**12.** Le ministre des finances est autorisé à souscrire au nom du gouvernement du Québec six cents dollars payables sur le fonds consolidé du revenu pour six cents actions ordinaires de la Société.]]

13. Les actions détenues par le gouvernement du Québec sont enregistrées au nom du ministre québécois qui, en sa qualité, exerce tous les droits attachés à ces actions.

[[**14.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine:

a) garantir le paiement en capital et intérêt de tout emprunt de la Société ainsi

9. A member of the board of directors of the Company or member of the staff shall not, under pain of forfeiture of office, have a direct or indirect interest in an undertaking putting his personal interest in conflict with that of the Company. However, such forfeiture shall not be incurred if such interest devolves to him by succession or gift provided that he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

10. The employees of the Company are appointed according to the staff requirements and in accordance with the method of appointment established by the agreement contemplated by section 6.

Remuneration and the other conditions of employment of the employees are also fixed by such agreement, subject to the provisions of a collective labour agreement.

DIVISION IV

FINANCING AND REPORT

11. The authorized capital of the Company is \$1000.

It is divided into 1000 common shares of a par value of \$1 each.

Sixty per cent of such shares are reserved for the Government of Québec and forty per cent for the Government of Canada.

[[**12.** The Minister of Finance is authorized to subscribe, in the name of the Government of Québec, six hundred dollars payable out of the consolidated revenue fund for six hundred common shares of the Company.]]

13. The shares held by the Government of Québec are registered in the name of the Québec Minister who, in his capacity, shall exercise all the rights attached to such shares.

[[**14.** The Lieutenant-Governor in Council may, on the conditions he determines:

(a) guarantee payment in capital and interest of any loan contracted by the

que l'exécution de toute obligation de la Société;

b) autoriser le ministre des finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour les opérations de la Société, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Société sont prises à même les fonds consolidé du revenu.]]

15. L'année financière de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

16. La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre canadien ainsi qu'au ministre québécois un rapport de ses activités pour son année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel pour les deux années à venir.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que l'un ou l'autre de ces deux ministres prescrit.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

17. Les comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil.

18. Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application de la présente loi.

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Company and the carrying out of any obligation of the Company;

(b) authorize the Minister of Finance to advance to the Company any amount considered necessary for the operations of the Company at the rate of interest, for the time and on the other conditions determined by the Lieutenant-Governor in Council.

The amounts that the Government may be called on to pay under such guarantees or to advance to the Company are taken out of the consolidated revenue fund.]]

15. The fiscal year of the Company ends on 31 March each year.

16. The Company shall, not later than 30 June each year, submit a report of its activities for its previous fiscal year, with its estimated budget for the two ensuing years, to the Canadian Minister and to the Québec Minister.

Such report must also contain all the information that either of the two Ministers prescribes.

Such report must be laid before the National Assembly if in session, or, if not, within thirty days after the opening of the next session.

17. The accounts of the Company shall be audited by the Auditor-General whenever the Lieutenant-Governor in Council so orders.

18. The Minister of Industry and Commerce is entrusted with the application of this act.

19. This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE

Zone spéciale de Québec

a) le territoire de la Communauté urbaine de Québec, décrit à l'annexe A de la Loi de la Communauté urbaine de Québec, (1969, chapitre 83);

b) les cités de Lauzon, Lévis et Saint-Romuald d'Etchemin;

c) les villes de Château-Richer, Beaupré, Saint-Nicolas, Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-David-de-l'Auberivière;

d) les villages de Saint-Jean-de-Boischatel, Sainte-Anne-de-Beaupré et Saint-Rédempteur;

e) les municipalités des paroisses de Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Pintendre, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy et Saint-Michel-Archange;

f) les municipalités de Bernières et de Saint-Féréol;

g) la partie de la municipalité de la paroisse de l'Ange-Gardien sise au sud de la municipalité de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval;

h) le territoire du parc du Mont-Sainte-Anne, décrit à l'annexe A de la Loi concernant les environs du parc du Mont-Sainte-Anne, (1971, chapitre 58);

i) la réserve indienne de Lorette;

j) l'Île d'Orléans.

SCHEDULE

Special zone of the City of Québec

(a) the territory of the Québec Urban Community described in Schedule A of the Québec Urban Community Act (1969, chapter 83);

(b) the cities of Lauzon, Lévis and Saint-Romuald d'Etchemin;

(c) the towns of Château-Richer, Beaupré, Saint-Nicolas, Charny, Saint-Jean-Chrysostome and Saint-David-de-l'Auberivière;

(d) the villages of Saint-Jean-de-Boischatel, Sainte-Anne-de-Beaupré and Saint-Rédempteur;

(e) the parish municipalities of Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Pintendre, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy and Saint-Michel-Archange;

(f) the municipalities of Bernières and Saint-Féréol;

(g) the part of the parish municipality of l'Ange-Gardien situated to the south of the parish municipality of Sainte-Brigitte-de-Laval;

(h) the territory of Mont-Sainte-Anne Park, described in Schedule A of the Act respecting the neighbourhood of Mont-Sainte-Anne Park (1971, chapter 58);

(i) the Indian reservation of Lorette;

(j) the Island of Orleans.